

La Chambre en ligne

52e législature



du 26/04/2010 au 30/04/2010

95

Commissions

MARDI 27 AVRIL 2010

VISITE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALBANIE

Le 27 avril 2010, M. Geert Versnick, président de la commission des Relations extérieures, a reçu M. Ilir META, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères d'Albanie. Celui-ci était accompagné de l'ambassadrice d'Albanie, Mme Mimoza Halimi.

Le ministre albanais a souligné l'importance que revêtent pour son pays les relations bilatérales avec la Belgique. Après avoir rappelé que l'Albanie est désormais membre de l'OTAN, il a mis en avant sa volonté d'intégration européenne. L'Albanie espère que la Commission européenne rendra à l'automne prochain un avis favorable sur l'octroi du statut de pays candidat ; elle est toutefois consciente de la longueur du chemin qu'il lui faudra parcourir, après être longtemps restée le pays le plus isolé d'Europe. Sa volonté d'intégration l'a incitée à s'impliquer dans la stabilisation régionale (elle se targue d'entretenir de bonnes relations avec tous ses voisins) et à coopérer sur le plan international à la lutte contre la corruption et le crime organisé. Cet engagement, de même que la sécurité et la stabilité dont l'Albanie se prévaut maintenant (en dépit de l'impasse politique persistante depuis les élections de l'été dernier), conduisent le ministre à être optimiste quant à la continuité du processus entamé.

Interrogé par M. Versnick sur les raisons qui le poussent à réclamer la réforme de la législation électorale, M. Meta a expliqué que le système actuel, marqué par une grande diversité dans les seuils d'éligibilité et favorisant le bipartisme, ne garantit pas la meilleure représentativité démocratique et n'est certainement pas le plus indiqué dans un État au passé totalitaire.

M. Geert Versnick a souligné que le respect de l'esprit démocratique et la stabilité politique étaient des ingrédients essentiels pour que se développe une économie prospère.

Sécurité du rail

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ DU RAIL EN BELGIQUE À LA SUITE DU DRAMATIQUE ACCIDENT SURVENU À BUIZINGEN

Président : M. François Bellot

➤ **LUNDI 26 AVRIL 2010**

Réunion à huis clos

1. Ordre des travaux.

2. Exposé de M. Patrick Lafontaine, expert de la commission, sur la gestion de la sécurité dans le secteur ferroviaire.

- Exposé introductif de M. Patrick Lafontaine.
- Un échange de vues a eu lieu.
- Sont intervenus : MM. Bart van der Hertem, expert de la commission, David Geerts, Ludo Van Campenhout, François Bellot, Jef Van den Bergh et Ronny Balcaen.

➤ **MERCREDI 28 AVRIL 2010**

Audition de MM. Pierre Forton, André Latruwe et Joan Peeters (SPF Mobilité et Transports).

- Exposé introductif de MM. Pierre Forton, André Latruwe et Joan Peeters.
- Un échange de vues a eu lieu.
- Sont intervenus : Mme Linda Musin, MM. David Geerts, Jan Mortelmans, Ronny Balcaen et François Bellot.

Prochaine réunion : lundi 3 mai 2010.

Concertation parlementaire

RÉUNION COMMUNE DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE CONCERTATION

Présidents : MM. Patrick Dewael et Armand De Decker

➤ **JEUDI 29 AVRIL 2010**

Réunion à huis clos

1. Projet de loi modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, n° 4-1409/1-8.

Demande de prolongation du délai d'examen (application des articles 2, 2°, et 12, § 1er, de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation).

- Le délai d'examen est prolongé de 30 jours.

2. Projet de loi introduisant le Code pénal social, n° 4-1521/2.

Demande de prolongation du délai d'examen (application des articles 2, 2°, et 12, § 1er, de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation).

- Le délai d'examen est prolongé de 30 jours.

3. Projet de loi relatif à la simplification des plans d'embauche, n° 52-2526/1.

Demande d'urgence du Gouvernement (application de l'article 80 de la Constitution et de l'article 12, § 2, de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation).

- La demande de prolonger le délai est retirée.

4. Projet de loi autorisant le ministre des Finances à consentir des prêts à la République hellénique, n° 52-2576.

Demande d'urgence du Gouvernement (application de l'article 80 de la Constitution et de l'article 12, § 2, de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation).

- Le délai d'évocation est fixé à 5 jours et le délai d'examen est fixé à 15 jours.

Finances et Budget

RÉUNION COMMUNE DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

Présidents : M. François-Xavier de Donnea

➤ **JEUDI 29 AVRIL 2010**

1. Projet de loi autorisant le ministre des Finances à consentir des prêts à la République hellénique, n° 2576/1.

- Rapporteur : M. Luk Van Biesen.

- La discussion générale a été entamée.

- Sont intervenus : MM. Daems, Van de Velde, Goyvaerts, Gilkinet, Flahaux, Van Biesen, de Donnea, Bogaert, Mme Pas et MM. Van den Eynde et Laeremans.

Séance plénière

➤ JEUDI 29 AVRIL 2010 APRÈS-MIDI (0151), SOIR (0152)

PROJETS DE LOI ET PROPOSITION

1. Proposition de résolution (M. David Clarinval, Mme Kattrin Jadin, MM. Denis Ducarme et Daniel Bacquelaine, Mme Jacqueline Galant, MM. Jean-Jacques Flahaux et Olivier Hamal et Mme Carine Lecomte) relative à l'attractivité de la médecine générale en particulier en zone rurale, n^{os} 1546/1 à 6.

La proposition de résolution (n° 1546) est adoptée à l'unanimité des 140 votants

2. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la désignation de magistrats admis à la retraite en tant que magistrats suppléants, n^{os} 270/1 à 7.

La présente proposition de loi entend donner la possibilité aux chefs de corps de la magistrature de faire appel aux magistrats suppléants, âgés de plus de septante ans, qui le souhaitent afin qu'ils continuent à siéger pour une période d'un an, renouvelable à deux reprises.

Le projet de loi (n° 270) est adopté par 112 voix contre 27 et 1 abstention

3. Projet de loi modifiant la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise, n^{os} 2467/1 à 4.

Le projet de loi (n° 2467) est adopté par 126 voix contre 14 et 1 abstention

4. - Proposition de loi (MM. Daniel Bacquelaine et Xavier Baeselen, Mmes Françoise Colinia et Corinne De Permentier et MM. Daniel Ducarme, Denis Cucarme et Eric Libert) visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, nos 2289/1 à 6.
- Proposition de loi (MM. Filip De Man, Bart Laeremans, Bert Schoofs et Mme Annick Ponthier) insérant dans le Code pénal une disposition interdisant de porter dans les lieux et espaces publics des tenues vestimentaires masquant le visage, nos 433/1 à 3.
- Proposition de loi (M. Georges Dallemagne, Mme Catherine Fonck et MM. Christian Brotcorne et Josy Arens) sur l'exercice de la liberté d'aller et venir sur la voie publique, n^{os} 2442/1 à 3.
- Proposition de loi (Mme Leen Dierick et MM. Michel Doomst et Luc Peetermans) interdisant de se couvrir le visage de manière excessive, nos 2495/1 et 2.

La présente proposition de loi vise à modifier le Code pénal en vue d'incriminer le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage.

La proposition de loi (n° 2289) est adoptée par 136 voix et 2 abstentions

5. Proposition de résolution relative au fonctionnement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, n^{os} 2502/1 et 2.

La proposition de résolution (n° 2502) est adoptée par 93 voix et 44 abstentions

6. Projet de loi modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille, n^{os} 2380/1 à 10.

Le projet de loi (n° 2380) est adopté par 140 voix et 1 abstention

7. Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de Santé publique, n^{os} 2486/1 à 7

Le projet de loi (n° 2486) est adopté par 126 voix et 15 abstentions

8. Projet de loi portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, n^{os} 2493/1 à 5.

Le projet de loi (n° 1546) est adopté à l'unanimité des 141 votants

9. Projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, n^{os} 2468/1 à 5.

- Proposition de loi (M. François-Xavier de Donnea, Mme Kattrin Jadin et MM. David Clarinval et Olivier Hamal) modifiant l'article 85 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, n^{os} 328/1 à 4.
- Proposition de loi (M. Hans Bonte) modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation en ce qui concerne le crédit permanent, n^{os} 582/1 et 2.
- Proposition de loi (Mmes Katrien Partyka, Mia De Schamphelaere et Liesbeth Van der Auwera et MM. Stefaan Vercamer et Joseph George) modifiant la législation sur le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire en ce qui concerne la publicité, n^{os} 793/1 à 4.
- Proposition de loi (Mmes Linda Musin, Karine Lalieux et Colette Burgeon) complétant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation en vue de renforcer le contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit, n^{os} 860/1 et 2.
- Proposition de loi (Mmes Meyrem Almaci et Muriel Gerkens, M. Wouter De Vriendt et Mme Zoé Genot) modifiant la législation relative aux crédits à la consommation, n^{os} 1538/1 et 2.
- Proposition de loi (M. Josy Arens) visant à responsabiliser les acteurs du crédit à la consommation et à lutter contre le surendettement, n^{os} 1726/1 et 2.
- Proposition de loi (Mmes Colette Burgeon et Karine Lalieux et M. Alain Mathot) visant à fixer un délai de zérotage pour les ouvertures de crédit, n^{os} 1779/1 et 2.
- Proposition de loi (Mmes Karine Lalieux et Colette Burgeon et M. Alain Mathot) modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, portant diverses mesures visant à lutter contre le « crédit facile », n^{os} 1801/1 et 2.
- Proposition de loi (M. André Frédéric, Mme Karine Lalieux, M. Yvan Mayeur et Mme Colette Burgeon) modifiant la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers afin de mesurer l'endettement réel des consommateurs, n^{os} 1847/1 et 2.

- Proposition de loi (M. Alain Mathot et Mmes Colette Burgeon et Karine Lalieux) rétablissant l'article 61 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et concernant les taux annuels effectifs globaux, n^{os} 1940/1 et 2.
- Proposition de résolution (Mme Brigitte Wiaux, M. David Lavaux et Mme Isabelle Tasiaux-De Neys) visant à instaurer un formulaire standardisé pour les demandes de crédit afin de lutter contre le risque de défaillance des emprunteurs, n^{os} 1986/1 à 5.
- Proposition de loi (M. Hans Bonte) modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation pour ce qui concerne la publicité personnalisée pour le crédit, n^{os} 2146/1 et 2.
- Proposition de loi (M. Hans Bonte et Mme Cathy Plasman) modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation en ce qui concerne les prêteurs et les intermédiaires de crédit autres que les établissements de crédit, n^{os} 2403/1 et 2.

Ce projet de loi a pour but d'une part, de transposer la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après dénommée "la directive") et, d'autre part, d'améliorer la loi existante du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (en abrégé "LCC") en fonction de l'évolution du crédit à la consommation.

Il a été décidé de conserver la structure et l'arsenal des notions de la loi existante et de ne pas élaborer une loi totalement nouvelle, mais avec certaines corrections:

— les dispositions désuètes, par exemple l'obligation de payer une avance lors de la vente à tempérament ou l'interdiction de donner en paiement un bien financé, sont abandonnées, vu également l'avis du Conseil de la Consommation;

— la partie générale de la LCC relative à l'information précontractuelle et à l'information contractuelle est sensiblement élargie conformément à la directive, alors que de nombreuses dispositions, qui s'appliquent uniquement à certains types de crédits particuliers, sont autant que possible abandonnées;

— là où c'est nécessaire, certaines dispositions portant sur les clauses abusives sont complétées ou adaptées.

En outre, l'agrément des prêteurs, l'inscription des intermédiaires et le contrôle prudentiel y relatif est également sujet à révision et sera confié à la CBFA.

À cet effet, une réglementation adaptée sera encore effectuée.

Enfin, le présent projet de loi prévoit des modifications de certaines dispositions relatives à la protection de la vie privée ainsi que de certaines dispositions modifiant la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. Le fonctionnement de cette Centrale doit en effet être adapté en raison de l'extension du champ d'application de la LCC et de la distinction qui est dorénavant établie entre les différents types d'ouverture de crédit, modification découlant de la transposition de la directive.

Le projet de loi (n° 2468) est adopté par 102 voix et 38 abstentions

10. Proposition de loi (Mme Sarah Smeyers et M. Raf Terwingen) modifiant le Code civil en ce qui concerne les empêchements à mariage en cas d'adoption, n^{os} 1338/1 à 5.

La prohibition du mariage entre alliés en ligne directe est devenue susceptible de dispense, sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle.

Les empêchements à mariage à la suite d'une adoption simple n'ont cependant pas fait l'objet d'une adaptation. Le droit de la famille est, de ce fait, devenu incohérent sur certains points. La présente proposition de loi tend à remédier à ce problème.

La proposition de loi (n° 1338) est adoptée par 128 voix et 11 abstentions

Communication de M. le président

Le président: Aucune séance plénière n'a eu lieu la semaine passée pour les raisons que l'on sait. Les membres du groupe politique *Vlaams Belang* ont utilisé abusivement la salle des séances plénières – le symbole de notre système démocratique – pour mener une action. Je condamne fermement ces procédés étant entendu que cet hémicycle doit être un lieu de discussions pacifiques entre les membres de la Chambre.

Aucun groupe ne doit abuser de la Chambre pour servir ses propres fins. Tel est le fondement de la démocratie. J'attends de chaque membre qu'il respecte ce principe. (*Applaudissements sur tous les bancs, à l'exception de ceux du Vlaams Belang, de la N-VA et de la LDD*).

Sonnette d'alarme

J'ai reçu une motion déposée en application de l'article 54 de la Constitution et de l'article 104 du Règlement et signée par les trois quarts au moins des membres du groupe linguistique francophone.

La motion stipule que les dispositions de la proposition de loi de M. Servais Verherstraeten, Mme Sonja Becq, M. Michel Doomst et Mme Katrien Partyka modifiant les lois électorales, en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (n° 37/1) et la proposition de loi de MM. Bart Somers et Hendrik Daems, Mme Maggie De Block et M. Luk Van Biesen modifiant les lois électorales, en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (2) (n° 39/1) sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les Communautés.

Je vais déférer cette motion immédiatement au Conseil des ministres qui devra donner son avis dans les trente jours.

La procédure parlementaire est suspendue. Le fait que le gouvernement soit démissionnaire n'a pas pour effet de rendre inapplicables l'article 54 de la Constitution et l'article 104 du Règlement de la Chambre. Dès que la procédure de la sonnette d'alarme a été appliquée, le traitement parlementaire du texte de loi concerné doit être suspendu, cette suspension étant même d'application jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement soit constitué – ainsi en a décidé la Chambre elle-même en 1991.

Motion d'ordre

J'ai reçu une motion d'ordre de M. Annemans dans laquelle il demande la parole conformément à l'article 54 du Règlement de la Chambre, c'est-à-dire par motion d'ordre, au sujet de l'application de la procédure de la sonnette d'alarme par les francophones.

J'invoque l'article 54 de notre Règlement: "La motion d'ordre doit, au préalable, être communiquée par écrit au président, qui juge de sa recevabilité." Vu l'argumentation que je viens de développer, je déclare la motion d'ordre irrecevable.

Commission parlementaire de Concertation

Le **président**: La Commission de concertation parlementaire s'est réunie ce midi.

Conformément à l'article 12, §2, de la loi précitée et en application de l'article 80 de la Constitution, la commission a fixé les délais dans lesquels le Sénat doit se prononcer sur le projet de loi autorisant le ministre des Finances à octroyer des emprunts à la République hellénique, projet pour lequel le gouvernement a demandé l'urgence. La commission a décidé de fixer le délai d'évocation à cinq jours et le délai pour l'examen du projet à quinze jours.

Conformément à l'article 2, 2, et 12, §1, de la loi précitée et en application de l'article 82 de la Constitution, la commission a prorogé le délai dans lequel le Sénat doit se prononcer sur deux projets de loi. En ce qui concerne le projet de loi modifiant le Code civil en vue de la modernisation de la copropriété, la commission a décidé de proroger le délai d'examen de trente jours. En ce qui concerne le projet de loi instaurant le Code pénal social, la commission a décidé de proroger le délai d'examen de trente jours.

Publications

Cette rubrique mentionne quelques publications que la rédaction juge susceptibles d'intéresser le lecteur.

CHAMBRE

Documents parlementaires :

- 4-1606/5 (SÉNAT)
52 2378/005 (CHAMBRE) DU 23 FÉVRIER 2010

Rapport sur les priorités de la présidence belge de l'Union européenne (juillet-décembre 2010)

- 4-1606/7 (SÉNAT)
52 2378/07 (CHAMBRE) DU 23 FÉVRIER 2010

Rapport sur les priorités de la présidence belge de l'Union européenne

Bulletin des questions et réponses :

- 52/099 DU 22 MARS 2010

Questions et réponses écrites

Benelux :

- 813/1 DU 11 MARS 2010

Rapport sur la présidence belge de l'Union européenne (1^{er} juillet – 31 décembre 2010)

- 814/1 DU 11 MARS 2010

Cinquante-quatrième rapport commun des gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux sur la réalisation et le fonctionnement de l'Union économique entre les trois États - 2009

Conseil des ministres du 29 avril 2010

SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Projets d'arrêtés royaux relatifs à la sécurité ferroviaire

Sur proposition de MM. Yves Leterme, Premier ministre, et Etienne Schouppe, secrétaire d'État à la Mobilité, le Conseil des ministres a approuvé quatre projets d'arrêtés royaux relatifs à la sécurité ferroviaire.

- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2009 adoptant le cadre réglementaire national de sécurité ferroviaire :

Cette modification fait suite à la modification de l'article 6 de la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire par la loi du 26 janvier 2010. Ce projet fixe les objectifs et les méthodes de sécurité nationaux.

- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2007 relatif à l'agrément de sécurité et au certificat de sécurité, à la mise en circulation du matériel roulant ainsi qu'au rapport annuel de sécurité et l'arrêté royal du 16 janvier 2007 portant des exigences et procédures de sécurité applicables au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et aux entreprises ferroviaires :

Ce projet vise à actualiser la réglementation contenue dans ces arrêtés, tant sur le plan terminologique qu'en fonction de l'expérience acquise par leur application, ainsi qu'à simplifier sa structure.

- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2007 fixant certaines règles relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents ferroviaires :

La modification fait également suite à la modification la loi du 19 décembre 2006 par la loi du 26 janvier 2010. Une tâche supplémentaire a par ailleurs été assignée à la cellule d'enquête, à savoir la création et la tenue à jour d'une banque de données relative aux enquêtes et aux analyses.

- Projet d'arrêté royal modifiant la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire en ce qui concerne les indicateurs de sécurité communs et les méthodes communes de calcul du coût des accidents :

Ce projet vise à transposer en droit belge la directive européenne 2009/149/CE de la Commission du 27 novembre 2009 modifiant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil.

Les projets sont transmis pour avis au Conseil d'État.

Conseil des ministres du 29 avril 2010

JEUX DE HASARD

Réglementation des autorisations de jeux de hasard.

Le Conseil des ministres a décidé de limiter le nombre maximum d'organiseurs de paris à 34. Cette limitation vaut pour la période renouvelable du 1er septembre 2010 au 1er septembre 2019. Il s'agit des organisateurs de paris qui, selon la loi sur les jeux de hasard (du 7 mai 1999), doivent disposer d'une licence de classe F1.

Cette mesure, proposée par le ministre de la Justice Stefaan De Clerck et le secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude Carl Devlies, modifie une série d'arrêtés royaux relatifs à l'organisation de jeux de hasard.

Si ce nombre maximum de licences est atteint, les licences vacantes seront publiées au Moniteur belge et sur le [site internet de la Commission des jeux de hasard](#). Ces licences doivent être demandées dans le mois de la publication. L'appréciation de ces demandes tiendra compte de la fiabilité et de l'aptitude du demandeur.

Le Conseil des ministres a également fixé le nombre d'établissements de jeux de hasard fixes et mobiles de classe IV (agences de paris), respectivement à 1000 et 60. Les établissements mobiles sont des établissements temporaires qui sont exploités à l'occasion, pour la durée et sur le lieu d'un événement, d'une épreuve ou d'une compétition sportive. Pour les licences vacantes de classe F2, la procédure est identique à celle décrite ci-dessus pour la classe F1.

Les établissements de jeux de hasard doivent en outre être séparés des établissements où sont offertes ou vendues des boissons consommées sur place. La distance entre chaque agence de paris doit être au moins d'un kilomètre, sauf décision contraire de la Commission.

Conseil des ministres du 29 avril 2010

GENDER BUDGETING

Projet de circulaire relative à la mise en œuvre du gender budgeting.

Sur proposition de Mme Joëlle Milquet, ministre de l'Égalité des chances, le Conseil des ministres a approuvé le projet de circulaire relative à la mise en œuvre du *gender budgeting* (conformément à la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques fédérales).

Le *gender budgeting* est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

La circulaire précise de quelle manière chaque responsable de dossier doit rechercher, dans ses propres dossiers, la possibilité d'intégrer la dimension de genre et comment il doit en informer les responsables budgétaires.

Les allocations de base doivent être subdivisées en 3 catégories :

- celles qui ne présentent pas de dimension de genre,
- celles relatives aux actions visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes,
- celles qui présentent une dimension de genre, et pour lesquelles il convient de faire une analyse approfondie de la dimension de genre.

Tous les services publics fédéraux (SPF & SPP) doivent fournir au SPF Budget et Contrôle de Gestion toutes les données nécessaires pour intégrer la dimension de genre dans le budget fédéral belge.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est chargé de l'accompagnement de la mise en œuvre et du contrôle du *gender budgeting*.

Projets de loi, propositions, rapports de commissions et compte-rendus

Les projets et propositions de loi déposés à la Chambre ainsi que les rapports de commission sont publiés sous forme de documents parlementaires.

Ces documents portent un numéro d'ordre principal attribué lors du dépôt à chaque projet ou proposition; suit un numéro subséquent attribué aux différents documents (avis du Conseil d'État, amendements, rapports de commission....) qui s'y rattachent. Suit enfin la mention de la session parlementaire au cours de laquelle le projet ou la proposition a été déposé.

Tous les documents parlementaires peuvent être consultés sur www.lachambre.be sous la rubrique « Législation ». Une sous-rubrique mentionne les documents les plus récents. Tous les documents parlementaires peuvent être commandés sous la rubrique « Publications » (voir colonne à droite).

Les comptes rendus des séances plénières et des commissions peuvent également être consultés sur le site, sous la rubrique « Séances plénières » (compte rendu analytique et intégral) et sous la rubrique « Commissions » (discussion des textes de loi et des Interpellations et questions orales en commission).

Avis du Conseil d'Etat

La section de législation du Conseil d'État donne un avis motivé sur le texte d'un projet, d'une proposition de loi ou d'un amendement dont la Chambre est saisie lorsqu'elle y est invitée par le président de la Chambre. Celui-ci est tenu de solliciter cet avis lorsque 71 membres au moins ou la majorité des membres d'un groupe linguistique le demande. Il peut solliciter cet avis pour tout projet, proposition ou amendement à un projet ou proposition. (Pour mémoire, les avant-projets de loi du gouvernement doivent être soumis à l'avis du Conseil d'État).

Le document reprend les avis remis par le Conseil d'État à la demande du Président de la Chambre, lesquels sont publiés sous forme de document parlementaire. Il est également fait mention des textes pour lesquels le président de la Chambre sollicite l'avis du Conseil d'État.

➤ **DOC 52 0062/004 DU 23 AVRIL 2010**

Avis du Conseil d'État n° 47.693/VR/1 du 9 mars 2010 concernant la proposition de loi modifiant les articles 133 et 289ter du Code des impôts sur les revenus 1992 afin de permettre une majoration de la quotité exemptée d'impôts pour les enfants qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur ainsi qu'une majoration du crédit d'impôt.

➤ **DOC 52 0478/002 DU 23 AVRIL 2010**

Avis du Conseil d'État n° 47.694/VR/1 du 9 mars 2010 concernant la proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'octroyer un avantage fiscal aux étudiants et aux parents d'étudiants.

➤ **DOC 52 2041/004 DU 23 AVRIL 2010**

Avis du Conseil d'État n° 47.706/VR/1 du 9 mars 2010 concernant la proposition de loi modifiant les articles 132 et 134 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Europe

« EUROPE 2020 »

UNE STRATÉGIE POUR UNE CROISSANCE INTELLIGENTE, DURABLE ET INCLUSIVE

Quelles sont les approches thématiques d'EUROPE 2020 ?

La Commission européenne propose de fixer à l'UE les grands objectifs suivants:

- 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans devrait avoir un emploi;
- 3 % du PIB de l'UE devrait être investi dans la recherche et le développement;
- les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie devraient être atteints (y compris le fait de porter à 30 % la réduction des émissions si les conditions adéquates sont remplies);
- le taux d'abandon scolaire devrait être ramené à moins de 10 %, et au moins 40 % des jeunes générations devraient obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur;
- il conviendrait de réduire de 20 millions le nombre de personnes menacées par la pauvreté.

Afin de garantir que chaque État membre adapte la stratégie Europe 2020 à sa situation particulière, la Commission propose que ces objectifs de l'UE soient transposés en trajectoires et en objectifs nationaux. La **réalisation d'un suivi par pays** contribuerait à réaliser les objectifs d'Europe 2020.

Lors d'une réunion préparatoire des ministres des Affaires étrangères en avril 2010, il est apparu qu'il ne sera pas aisé de fixer des objectifs chiffrés par état membre. (source: belga).

En savoir plus :

Consultez la communication «Europe 2020» (COM 2010 2020) via le lien ci-dessous.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:2020:FIN:FR:PDF>